



SEANCE DU 14 MARS 2024

N° 2024-016

Date convocation :  
06/03/2024

Présents

Absents

Absents Excusés

Procurations

Elus en exercice : 16  
Présents : 12  
Absents : 02  
Procurations : 02  
Votants : 14

L'an deux mille vingt-quatre et le quatorze mars à 18 h,  
Le Conseil Municipal de la Commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi,  
dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Alain  
BIOLA, Maire.

Mmes CATTIN, CAUSSIDERY, CERVERA, MARTIN, PUECH, RATIE, SCHERRER, VERNIERES,  
VINDRINET

MM ARGENTIERI, BIOLA, CANALS, CASSAN, CORON, GOHIER, SANCHEZ

Mme VINDRINET

M ARGENTIERI

Mmes CERVERA, SCHERRER

Mme SCHERRER à M SANCHEZ

Mme CERVERA à Mme RATIE

**Objet : DEFENSE INCENDIE DES COMMUNES – CONVENTION POUR LE  
FINANCEMENT DES TRAVAUX DE RENFORCEMENT DES RESEAUX D'EAU  
POTABLE**

Secrétaire de séance : Vincent CANALS

Monsieur Alain BIOLA Maire, informe le Conseil Municipal qu'une nouvelle convention est mise en place :

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L5211-1, L5211-3, L2121-12, L2131-1, L2131-2 et L2213-32

**Vu** l'arrêté n° 2019-I-1420 en date du 4 novembre 2019 portant modification des compétences de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée

**Vu** la compétence « Eau et assainissement »

**Vu** la délibération n° 104 du 16 juillet 2020 portant élection du Président de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée

**CONSIDERANT** que les Maires doivent assurer la défense extérieure contre l'incendie sur le territoire de leur commune.

Certains points d'eau incendie ont été signalés comme non conformes par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), du fait d'une insuffisance du réseau d'eau potable auquel ils sont, ou doivent, être raccordés.

La Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée avait engagé une action conjointe avec les communes pour régulariser la situation des points d'eau incendie signalés par le SDIS.

La précédente convention pour le financement des travaux de renforcement des réseaux d'eau potable pour la défense incendie des communes est arrivée à expiration.

**CONSIDERANT ce qui suit**

Une nouvelle convention de financement doit être approuvée afin de permettre de continuer les partenariats technique et financier avec les communes et leur permettre de régulariser la situation de leurs dispositifs de défense contre l'incendie.

A cet effet, un projet de convention cadre de financement des travaux de renforcement / extension des réseaux d'eau potable, d'une durée maximale de 4 ans, a été établi.

Ce projet précise les obligations respectives de la Communauté d'Agglomération et des communes demandeuses, ainsi que, dans le respect des besoins et compétences respectives de chacune des parties, les modalités financières et prises en charge des travaux.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 14 voix » Pour », il a été décidé de :

**APPROUVER** la convention cadre jointe en annexe à la présente délibération,

**PRECISER** que les dépenses en résultant seront couvertes par les crédits inscrits au budget Eau des exercices 2024 et suivants, du service gestion des réseaux.

**AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer cette convention avec chacune des Communes qui en fera la demande ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

**Pour extrait conforme,**

**Le Maire,**

**Le Secrétaire de séance,**

**Alain BIOLA**

**Vincent CANALS**



**Le Maire :**

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe qu'en vertu du décret N° 83. 1025 du 29/11/83 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art 9) (J.O. du 03/12/1983) modifiant le Décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (Art 1 - A 16).
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.
- Transmis au représentant de l'Etat, le 7 décembre 2023.